

**Cour  
Pénale  
Internationale**  
**International  
Criminal  
Court**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 19 août 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade

M. le juge Mauro Politi

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA

Sous scellés

*Ex parte, réservé au Procureur*

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR SOLICITANT  
L'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL D'UNE PARTIE DE LA DÉCISION  
RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR AUX FINS DE DÉLIVRANCE DE  
MANDATS D'ARRÊT EN VERTU DE L'ARTICLE 58

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Fabricio Guariglia, premier substitut du Procureur en appel

N° : ICC-02/04-01/05

*Traduction officielle de la Cour*

19 août 2005

1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour »), siégeant en formation complète conformément à sa décision du 18 mai 2005, et à laquelle, le 5 juillet 2004, la Présidence a assigné la situation en Ouganda en application de la norme 46 du Règlement de la Cour,
2. **VU** la « Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut de la Cour », datée du 18 juillet 2005 (« la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel »),

#### I. Rappel de la procédure

3. Le 8 juillet 2005, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (« la Décision ») et a délivré des mandats d'arrêt sous scellés (« les Mandats d'arrêt ») contre les personnes mentionnées dans la requête du Procureur, ainsi que des demandes d'arrestation et de remise de ces personnes (« les Demandes d'arrestation et de remise »).
4. Dans sa Décision, la Chambre a indiqué qu'elle avait décidé que les Mandats d'arrêt et les Demandes d'arrestation et de remise devaient être délivrés en tant qu'actes distincts et que le Greffier était l'organe compétent et approprié pour transmettre les Demandes d'arrestation et de remise.
5. Le 14 juillet 2005, le Procureur a déposé une requête aux fins d'éclaircissements concernant certains points abordés dans la Décision et dans les Demandes

d'arrestation et de remise, sollicitant également d'urgence la modification du délai prescrit à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve.

6. Le 18 juillet 2005, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155 », par laquelle elle a confirmé les conclusions figurant dans ses décisions précédentes et rejeté la requête du Procureur aux fins de modification de délai.
7. Le 18 juillet 2005, le Procureur a demandé à la Chambre l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision.

## II. Arguments du Procureur

### *Objet de la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel*

8. Le Procureur sollicite de la Chambre l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la question précise de savoir si la Chambre a eu raison de débouter le Procureur de sa demande d'être l'organe chargé de transmettre les Demandes d'arrestation et de remise une fois les Mandats d'arrêt délivrés par la Chambre. Il fait remarquer qu'il faut entendre par « transmission » de ces Demandes « l'ensemble du processus de préparation des demandes d'arrestation et de remise, ainsi que leur transmission ultérieure aux États concernés<sup>1</sup> ». Par conséquent, le Procureur précise que si l'autorisation d'interjeter appel lui était accordée, l'appel devrait porter sur la conclusion de la Chambre « que celle-ci est l'organe compétent pour préparer les Demandes [d'arrestation et de remise] et

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe premier de la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel.

que le Greffe est l'organe approprié pour transmettre les Demandes et les Mandats<sup>2</sup> ».

*Erreurs de droit et de procédure reprochées*

9. Le Procureur soutient qu'en refusant de conférer au Procureur la préparation et la transmission des demandes d'arrestation et de remise, la Chambre a commis des « erreurs de droit et de procédure » justifiant l'intervention de la Chambre d'appel de la Cour<sup>3</sup>. Il avance que la conclusion de la Chambre selon laquelle celle-ci est l'organe compétent pour préparer les Demandes d'arrestation et de remise et que le Greffe est l'organe approprié pour transmettre lesdites Demandes et les Mandats soulève une question de nature à « affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès », et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, au sens de l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut de la Cour (« le Statut »)<sup>4</sup>.
10. Plus particulièrement, le Procureur soutient qu'en statuant sur la question faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter appel :
  - i) la Chambre a erronément présumé qu'en l'absence de « circonstances particulières et impérieuses<sup>5</sup> », toutes les demandes d'arrestation et de remise émaneraient de la chambre délivrant les mandats d'arrêt et seraient donc

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 10 à 27.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 28 à 40.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 14 et 15. Dans l'original de sa Requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, le Procureur renvoie au critère des « *special and compelling circumstances* » (non souligné dans l'original). Cependant, comme dans la Décision contestée, il est question de « *specific and compelling circumstances* », la présente décision ne retiendra que cette formulation [Note du traducteur : dans les traductions correspondantes, les deux formulations avaient été rendues en français par « circonstances particulières et impérieuses »].

nécessairement transmises par le Greffier, conformément à la disposition 2 de la règle 176 ;

- ii) la Chambre n'a pas tenu compte comme il se doit de l'objet et du but du paragraphe premier de l'article 89 du Statut, qui, est-il avancé, ménage une latitude suffisante pour permettre que les demandes pertinentes soient « transmises » par l'organe de la Cour disposant de la meilleure capacité d'obtenir une coopération internationale et ainsi maximiser les chances de réaliser l'arrestation<sup>6</sup> ;
- iii) la Chambre n'a pas tenu compte du paragraphe 5 de l'article 58 du Statut, aux termes duquel, une fois le mandat d'arrêt délivré, la Cour « peut demander » (et non pas « demande ») l'arrestation et la remise d'une personne conformément au chapitre IX du Statut, ce qui laisse la possibilité de choisir le moment le plus indiqué pour transmettre la demande d'arrestation et de remise, et ce, même après qu'un mandat d'arrêt a été délivré<sup>7</sup> ;
- iv) la Chambre a erronément décidé qu'« une demande de coopération devrait automatiquement “émaner” de la Chambre préliminaire [...] au simple motif que le Procureur lui aurait demandé de délivrer un mandat d'arrêt, ou encore de rendre une ordonnance ou une décision », ce qui est difficile à concilier avec l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 57 du Statut<sup>8</sup> ;
- v) la Chambre a estimé que la transmission des demandes d'arrestation et de remise ne peut être confiée au Procureur qu'en cas de « circonstances particulières et impérieuses », condition qui n'est pas énoncée dans le Statut et dont la formulation et les effets sont restrictifs à un point tel qu'elle va à l'encontre de l'objet et du but du paragraphe premier de l'article 89 du Statut<sup>9</sup> ;
- vi) la Chambre a erronément conclu qu'il n'était pas satisfait au critère des « circonstances particulières et impérieuses » compte tenu des caractéristiques

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 11, 18, 23 et 27.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 21.

propres à la situation en question, à savoir le réseau de contacts privilégiés que le Procureur entretient avec les autorités concernées et la nécessité de mettre en place sur le terrain des mesures appropriées de protection des victimes et des témoins, ces caractéristiques justifiant que le Bureau du Procureur soit chargé de la transmission en tant que seul organe de la Cour à disposer des capacités permettant de réaliser efficacement des arrestations sans pour autant nuire au reste de l'enquête et aux poursuites ultérieures<sup>10</sup> ;

vii) la Chambre a eu tort de considérer que tout préjudice résultant du fait de confier au Greffier la transmission des Demandes d'arrestation et de remise serait dûment pris en compte dans le cadre du processus de consultations et de coopération entre le Greffier et le Procureur dont il est question dans la Décision et dans les Demandes d'arrestation et de remise, en raison notamment du pouvoir exclusif du Procureur de conclure des accords de coopération en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 54 du Statut, et de recevoir des renseignements confidentiels en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54 du Statut<sup>11</sup>.

*Arguments avancés par le Procureur pour justifier que la question soulevée est de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès*

11. Le Procureur soutient à l'appui de sa Requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel que les erreurs de droit et de procédure commises dans la Décision « affectent l'issue équitable et rapide de la procédure » et nécessitent un « règlement immédiat par la Chambre d'appel », au sens de l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut.

---

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 22 et 26.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 24.

12. À l'appui de cette affirmation, le Procureur invoque les arguments qui suivent :
- i) la préparation et la transmission d'une demande d'arrestation et de remise constituent « une étape cruciale et extrêmement névralgique du processus d'enquête<sup>12</sup> » ;
  - ii) « une coordination efficace des efforts tendant à l'arrestation est essentielle pour assurer la présence de la personne nommée dans le mandat d'arrêt » et la « possibilité que l'effort d'arrestation se traduise par un succès ou un échec confirme à elle seule que la question “affectera inévitablement la procédure ou son issue”<sup>13</sup> » ;
  - iii) le moment auquel les Demandes d'arrestation et de remise sont transmises et la façon dont elles le sont pourraient éventuellement perturber les mesures de protection ou la coopération avec la Cour ou nuire à celles-ci et « des retards dans le processus de transmission, un manquement d'un membre quelconque de la Cour à ses obligations ou le traitement inadéquat de renseignements fournis confidentiellement à la Cour ou d'une relation de coopération, pourraient aggraver une situation où la sécurité est déjà extrêmement précaire et/ou causer des dommages au réseau de coopération qui a fortement soutenu l'enquête jusqu'à présent<sup>14</sup> », tous éléments susceptibles d'« affecter [...] substantiellement la capacité de la Cour de mener un procès ou une procédure préliminaire à l'avenir », de sorte que « l'issue même de ces procédures pourrait [...] être en jeu »<sup>15</sup> ;
  - iv) la portée de la Décision ne se limitant pas aux Demandes d'arrestation et de remise mais s'étendant potentiellement à tous les cas où une « coopération est demandée au soutien de l'enquête », la Décision établit une règle qui modifie essentiellement les devoirs et responsabilités du Procureur et de la Chambre préliminaire, du fait qu'elle transfère au Greffier et aux Chambres la

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 30.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 30.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 30.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 30.

responsabilité de demander la coopération et peut ainsi affecter de manière substantielle la présente procédure, et toutes les procédures engagées devant la Cour<sup>16</sup> ;

v) la question de la compatibilité de l'équilibre auquel aboutit le critère des « circonstances particulières et impérieuses » avec les mandats respectifs des organes de la Cour « est suffisamment essentielle au déroulement équitable et rapide de la procédure » pour justifier l'intervention de la Cour d'appel<sup>17</sup>.

*Arguments avancés par le Procureur pour justifier que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure*

13. Quant à l'exigence que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel puisse « faire sensiblement progresser la procédure », le Procureur allègue qu'une décision par la Chambre d'appel, quelle qu'elle soit, permettrait au Bureau du Procureur « de connaître à l'avance la procédure à suivre » en ce qui concerne les « nouvelles demandes d'arrestation et de remise » qui pourraient devenir nécessaires « dans le cadre de la présente enquête ou d'autres enquêtes »<sup>18</sup>. Selon le Procureur, la « question de savoir lequel des organes est compétent pour préparer et transmettre des demandes d'arrestation et de remise (et par extension, d'autres demandes se rapportant à d'autres mandats et ordonnances) sera inévitablement soulevée de nouveau dans d'autres affaires et devant d'autres chambres préliminaires<sup>19</sup> » et, par conséquent, le règlement de cette question par la Chambre d'appel fera « sensiblement progresser non seulement la présente procédure, mais également toutes les autres procédures semblables engagées devant la Cour<sup>20</sup> ».

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 33.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 34.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 36.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 36.

14. Enfin, le Procureur souligne dans sa Requête que la Décision est la première à interpréter les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve relatives à la préparation et à la transmission des demandes d'arrestation et de remise et, de façon plus générale, le chapitre IX du Statut. Il serait par conséquent « dans l'intérêt de la Cour dans son ensemble » que la Chambre d'appel fournisse des indications « aussitôt que possible<sup>21</sup> », considérant que la détermination du processus approprié pour préparer et transmettre les demandes d'arrestation et de remise ne peut être validement reportée à un examen en dernier ressort après qu'une décision aura été rendue sur le fond en première instance<sup>22</sup>. Pour étayer encore davantage sa position, le Procureur insiste sur le fait qu'il n'y a pas de risque important que la procédure dans son ensemble soit retardée par un appel interlocutoire, puisque l'exécution de certaines parties critiques de la Décision (notamment la mise en place du régime requis pour la protection des victimes et des témoins) peut commencer en attendant le règlement de la question par la Chambre d'appel<sup>23</sup>.

### **III. Principes sous-tendant la décision de la Chambre**

15. La Chambre est d'avis que la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel doit être examinée à la lumière des trois principes suivants : i) le caractère restrictif du recours que prévoit l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut, ii) la nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre de la réalisation des conditions spécifiques posées par cette disposition ; et iii) la non-pertinence ou non-nécessité pour la Chambre de se pencher à ce stade sur des arguments se rapportant au fond de l'appel.
16. L'historique de la rédaction de l'article 82 permet d'en connaître davantage sur le premier principe. Il montre que l'intention était que les appels interlocutoires

---

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 37.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 38.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 39.

(c'est-à-dire les appels de décisions autres que les décisions finales) ne puissent être interjetés, au sein du système de la Cour, que dans des cas limités et très précis énoncés à l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut. Plus particulièrement, la Chambre constate grâce à cet historique de rédaction que dans le cadre des travaux préparatoires, une proposition visant à permettre qu'appel soit interjeté de toutes les « autres » décisions (c'est-à-dire, autres que finales)<sup>24</sup>, sous réserve toutefois de l'autorisation de la chambre concernée, a été rejetée au profit du libellé actuel de l'article 82 du Statut, établissant plutôt les conditions précises auxquelles il peut être interjeté appel. De plus, une disposition presque identique régissant les appels interlocutoires figure à l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)<sup>25</sup> et de celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)<sup>26</sup>. Les règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR disposent tous deux que l'appel interlocutoire n'est permis que si la chambre de première instance a certifié l'appel après avoir vérifié que « la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure<sup>27</sup> ». Si, contrairement au Statut de la Cour, les règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR investissent tous deux la chambre de première instance d'un

---

<sup>24</sup> Voir Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Comité plénier, Groupe de travail sur les questions de procédure, proposition présentée par le Kenya (article 81, appels de décisions interlocutoires), 3 juillet 1998, doc. A/CONF.183/C.1/WGPM/L.46.

<sup>25</sup> Voir l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, adopté le 11 février 1994, en sa version modifiée le 11 février 2005, IT/32/Rev. 34.

<sup>26</sup> Voir l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, adopté le 29 juin 1995, en sa version modifiée le 21 mai 2005.

<sup>27</sup> L'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY est libellé comme suit : « Les décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure. »

pouvoir discrétionnaire (lui permettant de refuser de certifier l'appel même si elle est convaincue que la double condition susmentionnée est remplie), l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut s'inscrit dans une tendance générale visant à limiter les possibilités d'appel interlocutoire et plus particulièrement à abandonner l'idée qu'une question est susceptible d'appel interlocutoire si elle est « d'intérêt général pour le Tribunal » ou « pour le droit international en général », comme en disposait une version antérieure du Règlement de procédure et de preuve du TPIY<sup>28</sup>.

17. La Chambre note qu'une disposition d'une portée relativement large, analogue à la version antérieure de l'article pertinent du Règlement du TPIY, figure dans le règlement transitoire de procédure pénale (*Transitional Rules of Criminal Procedure*) adopté en 2000 par l'Administration transitoire des Nations-Unies au Timor oriental<sup>29</sup>. Toutefois, la plus récente des normes internationales en matière d'appels interlocutoires, soit celle qui figure dans le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), reflète aussi l'approche restrictive. L'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TSSL énonce que la chambre de première instance ne peut accorder l'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire que dans des « circonstances exceptionnelles et pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à une partie »<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> L'ancien article 73 D) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY était formulé de la façon suivante : « Les décisions relatives à toutes les autres requêtes ne peuvent faire l'objet d'un appel interlocutoire, sauf autorisation de trois juges de la Chambre d'appel, lesquels peuvent donner leur aval,

i) si la décision contestée est susceptible d'infliger à la partie souhaitant interjeter appel un préjudice tel qu'il ne pourrait pas être réparé à l'issue du procès, y compris par un éventuel appel postérieur au jugement ; ou ii) si la question en jeu dans l'appel envisagé est une question d'intérêt général pour le Tribunal ou pour le droit international en général. » (non souligné dans l'original). Voir le Règlement de procédure et de preuve du TPIY, IT/32/Rev. 22.

<sup>29</sup> Voir les articles 23 et 27 du Règlement n° 2000/30 de l'ATNUTO (*sur les règles transitoires de procédure pénale*), 25 septembre 2000, UNTAET/REG/2000/30.

<sup>30</sup> Le texte complet de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TSSL se lit : « Les décisions rendues sur de telles requêtes ne sont pas susceptibles d'appel interlocutoire. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à une

18. De surcroît, la jurisprudence du TPIR et du TSSL, qui revêt une pertinence toute particulière compte tenu des similitudes existant entre les dispositions des règlements de ces tribunaux et l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut, renforce la position selon laquelle les appels interlocutoires ne devraient être autorisés que dans des cas limités. La jurisprudence du TPIR a décrit les appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 73 B) comme étant une procédure d'« exception »<sup>31</sup>. Il a aussi été fait remarquer que l'autorisation d'interjeter pareil appel ne devrait être accordée que dans des cas restreints<sup>32</sup> ou dans des circonstances véritablement exceptionnelles<sup>33</sup>. Dans une de ces décisions, une chambre du TPIR a rappelé que le caractère exceptionnel des

---

partie, la Chambre de première instance peut accorder l'autorisation d'interjeter appel. Cette autorisation doit être demandée dans les trois jours de la décision et n'a pas pour effet de suspendre les procédures, sauf si la Chambre de première instance l'ordonne. » [traduit de l'anglais.] Voir le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en sa version modifiée lors de la sixième séance plénière, le 14 mai 2005.

<sup>31</sup> Voir TPIR, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et autres*, ICTR-98-41-T, *Certification of Appeal Concerning Prosecution Investigation of Protected Defence Witnesses*, 21 juillet 2005, par. 6 ; TPIR, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et autres*, ICTR-99-50-T, *Decision on Prosper Mugiranze's Motion for Leave to Appeal from the Trial Chamber's Decision of 3 November 2004*, 24 février 2005, par. 8 (qui fait mention de la nature exceptionnelle de ces appels) ; TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's and Nyiramasuhuko's Motions For Certification To Appeal The "Decision on Defence Urgent Motion To Declare Parts of The Evidence Of Witnesses RV And QBZ Inadmissible"*, 18 mars 2004, par. 14 (qui fait mention de circonstances exceptionnelles). Voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Édouard Karemera*, ICTR-98-44-T, *Decision on the Defence Request for Certification to Appeal the Decision on Accused Nzirorera's Motion for Inspection of Materials*, 26 février 2004, par. 26 (qui fait mention de situations exceptionnelles) ; TPIR, *Le Procureur c. Ndayambaje et autres*, ICTR-98-42-T, *Decision on Prosecutor's Motion for Certification to Appeal the Decision of the Trial Chamber Dated 30 November 2004 on the Prosecution Motion For Disclosure of Evidence of the Defence*, 4 février 2005, par. 11 (qui fait mention de cas très limités).

<sup>32</sup> Voir les arguments du Procureur dans TPIR, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et autres*, ICTR-99-50-T, décision du 24 février 2005, par. 4.

<sup>33</sup> Voir TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, décision du 18 mars 2004, par. 15.

appels interlocutoires est « conforme à la pratique de certains des principaux systèmes nationaux du monde, qui n'autorisent pas les appels interlocutoires en matière criminelle ou qui ne les autorisent que dans des cas très limités »<sup>34</sup>. Le TPIR a également souligné que l'emploi, dans la disposition susmentionnée, du terme « sensiblement » confirme que la certification ne peut être accordée qu'exceptionnellement, après évaluation des circonstances propres à chaque affaire<sup>35</sup>. Le TSSL a adopté une approche analogue dans le cadre de sa jurisprudence. La Chambre de première instance a conclu, à la lecture de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TSSL, qu'« elle est tenue d'appliquer un tout nouveau critère, nettement plus restrictif que celui qu'appliquent le TPIR et le TPIY<sup>36</sup> », faisant remarquer que « pareille restriction s'inscrit dans la tendance [...] consistant à resserrer les critères d'octroi de l'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire, dans l'intérêt de la rapidité<sup>37</sup> ».

19. Il ressort de cette jurisprudence que s'agissant de trouver le juste équilibre entre, d'une part, l'avantage pratique de trancher certaines questions à un stade

---

<sup>34</sup> Voir TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, décision du 18 mars 2005, par. 14 [traduit de l'anglais].

<sup>35</sup> Voir TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, décision du 18 mars 2004, par. 16.

<sup>36</sup> Voir TSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et autres, Decision on Prosecution's Application for Leave to File an Interlocutory Appeal Against the Decision on the Prosecution Motions for Joinder*, SCSL-2004-16-PT, 13 février 2004, par. 15 [traduit de l'anglais] ; TSSL, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et autres, Decision on Prosecution's Application for Leave to File an Interlocutory Appeal Against the Decision on the Prosecution Motions for Joinder*, SCSL-2004-15-PT, 13 février 2004, par. 12.

<sup>37</sup> TSSL, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et autres, Decision on Prosecution's Application for Leave to File an Interlocutory Appeal Against the Decision on the Prosecution Motions for Joinder*, SCSL-2004-15-PT, 13 février 2004, par. 12 [traduit de l'anglais].

précoce de la procédure et, d'autre part, la nécessité d'éviter des retards et interruptions causés par le recours aux appels interlocutoires, les dispositions énoncées dans les règlements applicables des tribunaux ad hoc et le Statut de la CPI privilégient en principe le report des procédures d'appel jusqu'à ce qu'un jugement final ait été rendu et à restreindre les appels interlocutoires à un nombre limité d'exceptions strictement définies.

20. Il est également clair (voir le principe énoncé au point ii) du paragraphe 15 ci-dessus) qu'interprété dans ce contexte, l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut oblige la partie sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à établir et prouver à la fois que :
  - a) la décision contestée soulève une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou de l'issue du procès ; et que
  - b) le règlement immédiat par la Chambre d'appel de cette question pourrait « faire sensiblement progresser la procédure ».
21. Comme l'énonce la jurisprudence des tribunaux ad hoc et du TSSL, il s'ensuit que la partie qui sollicite l'autorisation d'interjeter appel doit démontrer que les deux exigences susmentionnées sont réunies<sup>38</sup> ; aussi, le fait que la partie requérante n'établisse pas que la première de ces exigences est remplie

---

<sup>38</sup> Voir TPIY, *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic*, IT-02-54-T, *Decision on Prosecution Motion for Certification of Trial Chamber Decision on Prosecution Motion for Voir Dire Proceeding*, 20 juin 2005, par. 2 (qui fait mention de deux critères à remplir) ; TPIY, *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic*, IT-02-54-T, *Décision relative à la demande de certification concernant l'article 70 du Règlement, présentée par l'accusation en application de l'article 73 B) du Règlement*, 29 août 2002 (qui fait mention de deux critères à remplir). Voir aussi TSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et autres*, SCSL-2004-16-PT, décision du 13 février 2004, par. 13 ; TSSL, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et autres*, SCSL-2004-15-PT, décision du 13 février 2004, par. 10.

dispensera la Chambre de se demander si la seconde est remplie<sup>39</sup>. Il convient également de noter que la première exigence comporte deux conditions : il est nécessaire que la question faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter l'appel soit de nature à affecter de manière appréciable ou bien la procédure, sur le plan de l'équité et de la rapidité (la « première composante »), ou encore l'issue du procès (la « seconde composante »). Par conséquent, le simple fait qu'une question soit d'intérêt général ou qu'en raison de son importance générale, elle puisse être soulevée ou avoir un effet sur une procédure ultérieure (qu'elle soit ou non préalable ou procès) devant la Cour ne suffit pas à justifier l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel<sup>40</sup>. La partie sollicitant l'autorisation d'interjeter appel doit prouver que la question affecte, d'abord et avant tout, l'équité et la rapidité de la procédure engagée alors devant la chambre ou l'issue du procès s'y rapportant, et démontrer aussi les effets sur la procédure (en termes de progression sensible) d'un règlement immédiat de la question. À défaut, l'autorisation d'interjeter appel ne peut être accordée, à moins que l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut ne soit interprété comme permettant qu'il soit interjeté appel interlocutoire de toute décision d'une chambre concernant une question d'importance générale pour la Cour. La présente Chambre est cependant d'avis qu'une telle interprétation serait contraire à la lettre et à l'esprit de l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 (voir le paragraphe 16 ci-dessus).

---

<sup>39</sup> Voir TPIR, *Le Procureur c. Bizimungu et autres*, ICTR-00-56-T, *Decision on Sagahutu's Request for Certification to Appeal the Decision Dated 13 May 2005 Dismissing Applicant's Request for Exclusion of Witnesses LMC, DX, BB, GS, CJ, and GFO*, 9 juin 2005, par. 18 ; TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, décision du 18 mars 2004, par. 23 et 24.

<sup>40</sup> Voir aussi, relativement à l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve, TPIY, *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic*, Procédure d'outrage au Tribunal visant Kosta Bulatovic, IT-02-54-T-R77.4, Ordonnance relative à la requête de la défense aux fins de réexamen de l'ordonnance relative à une affaire d'outrage concernant le témoin Kosta Bulatovic et à titre subsidiaire requête aux fins de certification, 3 mai 2005 (« [M]ême lorsqu'un point de droit important est soulevé, comme c'est ici le cas, l'article 73 B) du Règlement vise plutôt à interdire la certification d'un appel interlocutoire, à moins que la partie demandant la certification ne prouve que sa requête remplit les deux conditions posées »).

22. En ce qui concerne le principe énoncé au point iii) (voir le paragraphe 15 ci-dessus), la Chambre est d'avis que le respect des exigences posées par l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut est le seul facteur à prendre en considération pour déterminer si l'autorisation d'interjeter appel devrait ou non être accordée. Par conséquent, la Chambre est d'avis que la Chambre d'appel est l'instance la plus appropriée pour l'examen des arguments se rapportant au fond ou à la substance de l'appel une fois accordée l'autorisation d'interjeter appel, le cas échéant. Comme l'ont fait remarquer les chambres de première instance du TPIR, la présentation d'arguments se rapportant au fond ou à la substance à un stade précoce doit être considérée comme « non pertinente et prématurée »<sup>41</sup>, et la partie concernée ne peut se contenter, pour que les exigences qu'établit l'article soient respectées, de reprendre la teneur générale d'arguments antérieurs sans démontrer que les conditions pertinentes sont remplies<sup>42</sup>. Dans le même ordre d'idées, le TPIR a également déclaré que « lorsqu'elle décide d'accorder ou non la certification, la chambre ne prend pas en considération le fond de l'appel », mais uniquement les deux critères posés par l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (c'est-à-dire que la question en jeu doit compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure)<sup>43</sup>.
23. Ces conclusions sont particulièrement importantes en ce qui concerne la requête par laquelle le Procureur sollicite auprès de la présente Chambre l'autorisation d'interjeter appel. Dans cette Requête, le Procureur invoque essentiellement des arguments se rapportant au fond de l'appel, c'est-à-dire à la question de savoir si

<sup>41</sup> Voir TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, décision du 18 mars 2004, par. 20 [traduit de l'anglais].

<sup>42</sup> Voir TPIR, *Le Procureur c. Ndayambaje et autres*, ICTR-98-42-T, décision du 4 février 2005, par. 12.

<sup>43</sup> Voir TPIR, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et autres*, ICTR-99-50-T, *Decision on Prosper Mugiranze's Motion for Leave to Appeal*, 24 février 2005, par. 9 [traduit de l'anglais].

la Chambre a correctement interprété les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve relatives à la préparation et à la transmission des Demandes d'arrestation et de remise. À cet égard, la Chambre estime, dans le droit fil de l'opinion qu'elle a exprimée dans les paragraphes précédents, qu'il serait inapproprié qu'elle analyse des arguments se rapportant au fond de l'appel dans le contexte de l'examen de la Requête du Procureur, à moins qu'ils ne soient pertinents d'un point de vue juridique et se rapportent aux exigences posées par l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut.

#### **IV. Exigences spécifiques posées par l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut**

*Absence d'effet appréciable sur le déroulement équitable de la procédure*

24. Il est difficile de contester que la première composante de la première exigence posée par l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut est double : il faut que la question faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter appel soit de nature à affecter de manière appréciable la procédure à la fois du point de vue de l'équité et du point de vue de la rapidité<sup>44</sup>. Il est donc nécessaire que la Chambre détermine si le Procureur s'est conformé à l'obligation qui lui incombe de démontrer que la question en jeu affecte de cette double façon la procédure actuellement portée devant la Chambre.
25. En ce qui concerne l'effet appréciable sur l'équité de la procédure, le Procureur avance deux arguments principaux : d'abord, le fait de confier la transmission des Demandes d'arrestation et de remise, et notamment la tâche de décider du calendrier et des modalités de celle-ci, à un organe autre que le Bureau du

---

<sup>44</sup> Voir TPIY, *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic*, IT-02-54-T, décision du 29 août 2002 ; voir TPIR, *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, décision du 18 mars 2004, par. 22.

Procureur, pourrait éventuellement compromettre les mesures de protection ou de coopération avec la Cour ou nuire à celles-ci ; ensuite, le processus de coopération établi par la Décision et les Demandes d'arrestation et de remise modifierait l'équilibre des pouvoirs entre les organes de la Cour en empiétant sur les prérogatives du Procureur dans le domaine des enquêtes. Ces deux arguments méritent d'être examinés séparément.

26. Dans le cadre de son premier argument, le Procureur avance que « des retards dans le processus de transmission, un manquement d'un membre quelconque de la Cour à ses obligations ou le traitement inadéquat de renseignements fournis confidentiellement à la Cour ou d'une relation de coopération, pourraient aggraver une situation où la sécurité est déjà extrêmement précaire et/ou causer des dommages au réseau de coopération a fortement soutenu l'enquête jusqu'à présent<sup>45</sup> ». Le Procureur ne fournit aucun fait ou aucune information spécifique à l'appui de son argument, ni aucun moyen permettant à la Chambre d'apprécier la validité de ce qu'il avance autrement qu'en se livrant à des conjectures.
27. Les preuves et informations soumises à la Chambre n'indiquent aucunement que le Greffier opère ou puisse opérer d'une manière telle ou en vertu de telles contraintes que puissent survenir une ou plusieurs des conséquences préjudiciables décrites ou envisagées par le Procureur. Au contraire, les informations qu'il a communiquées à la Chambre laissent entendre que jusqu'à présent, la coopération entre les deux organes a été harmonieuse et efficace, et qu'elle est totalement conforme au régime mis en place par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve. Au cours de l'audience du 16 juin 2005, le Procureur a souligné que la coopération entre son Bureau et le Greffier ainsi que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avait tenu « un rôle très important » et

---

<sup>45</sup> Voir le paragraphe 30 de la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel.

s'était révélée « excellente »<sup>46</sup>. Cette déclaration a été réitérée par le Procureur au cours de l'audience du 21 juin 2005<sup>47</sup>.

28. La Chambre note en outre que la Décision et les Demandes d'arrestation et de remise ordonnent au Greffier « d'informer rapidement la Chambre de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de[s] Demande[s], afin qu'elle lui fournisse d'autres instructions ». Ainsi, la Chambre sera en mesure de faire face à toute difficulté opérationnelle qui pourrait entraver la bonne exécution de la Décision, en particulier en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins, et de donner au Procureur l'occasion de faire valoir son point de vue sur la manière de surmonter ces difficultés.
29. De plus, le Procureur ne réussit pas à démontrer comment les conséquences négatives qu'il décrit dans sa Requête pourraient découler du simple fait que les Demandes d'arrestation et de remise ont été préparées par la Chambre et que le Greffe, en tant qu'organe de la Cour responsable de l'exécution des décisions judiciaires et des demandes de coopération émanant des Chambres, doit assurer la transmission de ces Demandes aux autorités nationales compétentes. De manière générale, il est difficile de concevoir comment une question d'ordre purement procédural, comme la préparation des demandes d'arrestation et de remise et leur transmission, pourrait porter atteinte à l'équité de la procédure ou la compromettre de toute autre manière. Au contraire, la Chambre considère que le fait que les demandes d'arrestation et de remise soient préparées par un organe judiciaire comme la Chambre et transmises par le Greffe (qui n'est pas un participant à la procédure) pourrait dans les faits se traduire par une plus grande équité de la procédure, surtout à une étape aussi cruciale et névralgique que le moment de l'arrestation.

---

<sup>46</sup> Voir la transcription de l'audience tenue le 16 juin 2005, version française, p. 58.

<sup>47</sup> Voir la transcription de l'audience tenue le 21 juin 2005, version française, p. 102.

30. La notion d'équité est étroitement liée au concept de « l'égalité des armes » ou de l'équilibre<sup>48</sup> entre les parties au cours de la procédure<sup>49</sup>. Dans son sens généralement admis, l'équité touche à la capacité qu'a une partie à la procédure de présenter sa cause de manière adéquate, en vue d'influer en sa propre faveur sur l'issue de la procédure<sup>50</sup>. Il semble ressortir de l'expérience des tribunaux ad hoc que dans les faits, l'effet possible de la question faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter appel interlocutoire sur l'équité de la procédure est habituellement invoqué à un stade du procès où tant le Procureur que la défense ont déjà présenté leur cause respective devant la Chambre. En l'espèce, la Chambre doit se prononcer dans le cadre d'une procédure *ex parte*, à laquelle ne participe que le Procureur.
31. La Chambre reconnaît que l'exigence d'équité vaut pour tous les participants à la procédure et qu'elle devrait par conséquent aussi s'appliquer au bénéfice du Procureur<sup>51</sup>. À cet égard, la Chambre note que l'équité vis-à-vis du Procureur a

---

<sup>48</sup> Voir de façon générale Salvatore Zappalà, *The Rights of the Accused*, dans Cassese-Gaeta-Jones (éd.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. 2, Oxford, 2000, 1319, p. 1328.

<sup>49</sup> Voir Anne-Marie La Rosa, *Juridictions pénales internationales – La procédure et la preuve*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 221, où il est mentionné que les questions susceptibles d'affecter l'équité de la procédure sont celles « relatives à l'égalité des armes, aux composantes du droit à une procédure équitable ou à des questions probatoires ».

<sup>50</sup> Voir TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, IT-94-1-A, arrêt du 15 juillet 1999, par. 48 (« [L']égalité des armes oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause ») ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, ICTR-95-1-A, arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 70. Voir aussi Cour européenne des Droits de l'Homme, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1993, série A, n° 274, par. 33 (« [L']exigence de "l'égalité des armes", au sens d'un "juste équilibre" entre les parties, vaut en principe [...] au pénal [...] [L']"égalité des armes" implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause - y compris ses preuves - dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. »)

<sup>51</sup> Voir également au sujet du principe de l'« égalité des armes », Zappalà, *The Rights of the Accused*, dans Cassese-Gaeta-Jones (éd.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, op. cit., p. 1330.

été préservée au cours de la présente procédure. Plus particulièrement, le Procureur a été entendu sur la question de la préparation et de la transmission des Demandes d'arrestation et de remise préalablement à la Décision de la Chambre ; quant au Greffier, s'il s'est vu confier la tâche de transmettre les Demandes, la Décision et les Demandes lui donnaient des instructions spécifiques et il est donc tenu de ne pas agir sans avoir au préalable consulté le Procureur et de soumettre à la Chambre tout désaccord ou toute difficulté survenant dans ce cadre. L'objectif de ce processus est précisément de garantir que la coopération soit fructueuse, en permettant la prise en compte du point de vue du Procureur.

32. Pour ce qui est de son deuxième argument, le Procureur soutient que la Décision affecte de manière substantielle le déroulement équitable et rapide de la procédure parce que « son raisonnement ne s'applique pas seulement aux demandes d'arrestation et de remise » et qu'il aboutit par conséquent à « modifie[r] essentiellement les devoirs et responsabilités du Procureur et de la Chambre préliminaire »<sup>52</sup>.
33. Au vu de l'interprétation que fait la Chambre de l'exigence d'équité, telle qu'exposée ci-dessus, on est en droit de se demander si une question relevant exclusivement de la répartition des pouvoirs entre les organes de la Cour est susceptible d'être qualifiée de question touchant au « déroulement équitable [...] de la procédure » ou de question de nature à l'« affecter de manière appréciable ». De toute façon, même si tel était le cas, la préoccupation du Procureur semble résulter d'une mauvaise compréhension ou d'une lecture incorrecte du texte de la Décision. Comme la Chambre l'a précisé dans sa « Décision relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgente du

---

<sup>52</sup> Voir le paragraphe 31 de la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel.

Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155 » en date du 18 juillet 2005, la Décision n'entendait pas porter préjudice aux responsabilités, fonctions ou pouvoirs du Procureur ni empiéter sur ceux-ci d'une quelconque manière. Contrairement à ce qui est indiqué dans la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, la Décision n'exigeait pas que « même lorsque la coopération est demandée au soutien de l'enquête, les demandes [soient] préparées par la Chambre et transmises par le Greffier, sauf circonstances particulières et impérieuses, dans tous les cas où le Procureur a demandé que soit délivré un mandat d'arrêt ou rendue une ordonnance aux fins de l'enquête ». La Décision indiquait seulement que dans la mesure où elle est l'un des organes judiciaires de la Cour, la Chambre est habilitée à présenter une demande de coopération et une demande d'arrestation et de remise en vertu de l'article 87 du Statut et que dans les circonstances exposées dans la demande du Procureur, le Greffe est l'organe de la Cour compétent et approprié pour transmettre les Mandats et les Demandes d'arrestation et de remise. Par conséquent, le fait que des demandes d'arrestation et de remise soient préparées par la Chambre et que la série précise des Demandes qui nous occupent soit transmise par le Greffier ne porte pas préjudice à la capacité présente ou future du Procureur de remplir efficacement ses fonctions en matière d'enquête et de s'assurer de la coopération nécessaire, ni ne l'affecte d'une quelconque autre manière.

34. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que, contrairement à ce qu'en dit le Procureur, sa Décision du 8 juillet 2005 n'affecte pas de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure et n'a pas d'autre effet défavorable sur l'équité de celle-ci.

*Absence d'effet appréciable sur le déroulement rapide de la procédure*

35. Le Procureur n'ayant pas démontré que la condition d'« équité » inscrite dans la première composante de la première exigence posée à l'article 82 était remplie en l'espèce, la Chambre est exonérée d'office de la nécessité d'apprecier la condition de « déroulement rapide » inscrite dans la même composante. Quoi qu'il en soit, la Chambre estime qu'il convient qu'elle exprime son avis sur cette question. À ce titre, elle souhaite souligner que le Procureur n'est pas non plus parvenu à démontrer en quoi la question faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter appel aurait un effet appréciable sur le déroulement rapide de la procédure.
36. La jurisprudence des tribunaux ad hoc considère de façon générale qu'il y aura une telle incidence lorsque le fait que la question en jeu n'a pas pu être immédiatement réglée par la Chambre d'appel pourrait entraîner le risque qu'une procédure de première instance longue et coûteuse soit invalidée à un stade ultérieur, après le jugement de la chambre de première instance<sup>53</sup>.
37. Toutefois, la Chambre note que le Procureur ne prouve pas de façon spécifique l'existence d'un tel risque. Plus particulièrement, une fois arrêtées les personnes recherchées par le Procureur, les efforts de ce dernier en matière d'enquête et de coopération auront atteint leur but et la question de savoir quel est l'organe approprié pour transmettre les Demandes d'arrestation et de remise deviendra sans objet ou pertinence, de sorte qu'il est improbable que le Procureur souhaite la soulever à un stade ultérieur.

---

<sup>53</sup> Voir TPIR, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et autres*, ICTR-98-41-T, décision du 11 septembre 2003, par. 9.

38. Quoi qu'il en soit, après l'exécution des mandats d'arrêt, le Procureur ou la personne à l'encontre de laquelle la confirmation des charges est demandée pourront dès la procédure de confirmation et avant d'en venir au fond, « soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures », comme prévu à la disposition 3 de la règle 122 du Règlement de procédure et de preuve.
39. En tout état de cause, l'équité et la rapidité seraient davantage préservées si à tout le moins, la question soulevée était débattue à un stade où les deux parties sont représentées ou peuvent l'être et sont par conséquent capables de présenter leur cause respective. Dans le même temps, il convient de noter que la règle 122 tient spécifiquement compte de la nécessité de préserver la rapidité de la procédure, en veillant à ce que les exceptions et observations présentées en vertu de la disposition 3 de la règle 122 du Règlement de procédure et de preuve ne puissent plus l'être par la suite ni lors de la procédure de confirmation, ni lors du procès (disposition 4).
40. Ces considérations amènent la Chambre à conclure qu'aucun effet sur le déroulement rapide de la procédure, et encore moins un effet appréciable, ne découlera nécessairement ni n'est à craindre du fait que la question de l'organe compétent pour préparer et transmettre une demande d'arrestation et de remise n'est pas examinée par la Chambre d'appel dans le cadre d'un appel interlocutoire.
41. À cet égard, la Chambre observe que le Procureur ne semble pas prétendre que le fait que la Chambre d'appel n'examine pas la question à ce stade aurait le genre

d'effet habituellement associé au déroulement rapide de la procédure au sens de l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut ou des dispositions correspondantes des règlements de procédure et de preuve des tribunaux ad hoc. Le Procureur semble plutôt prétendre principalement que « la Décision entraîne forcément des retards [...] indus en ce qu'elle oblige le Greffe à mettre en place et à cultiver des relations de coopération que le BdP maintient depuis janvier 2004<sup>54</sup> ». Ainsi, il semble interpréter les mots « déroulement [...] rapide de la procédure » figurant à l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut comme s'appliquant aussi à la phase comprise entre la délivrance du mandat d'arrêt et l'arrestation de la personne concernée.

42. Même si la référence au déroulement rapide de la procédure devait effectivement être interprétée comme le propose le Procureur, il n'en reste pas moins que ce dernier ne démontre pas non plus comment le fait que la Chambre prépare les demandes d'arrestation et de remise et que le Greffier les transmette aux autorités concernées aurait un effet négatif sur la procédure. Le Procureur annonce que « des retards dans le processus de transmission [...] pourraient aggraver une situation où la sécurité est déjà extrêmement précaire et/ou causer des dommages au réseau de coopération<sup>55</sup> ». Toutefois, il convient de rappeler que tout en confiant au Greffier la tâche de transmettre les Mandats d'arrêt et les Demandes d'arrestation et de remise, la Chambre lui a donné pour instruction spécifique de ne pas agir avant d'avoir consulté au préalable le Procureur, étant entendu que tout désaccord ou toute difficulté survenant dans le cadre du processus de consultation ou de partage des informations pertinentes devait être signalé à la Chambre, pour qu'elle fournisse des instructions à cet égard.

---

<sup>54</sup> Voir le paragraphe 25 de la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel.

<sup>55</sup> Voir le paragraphe 30 de la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel.

43. Nous l'avons dit, les informations dont la Chambre dispose à ce stade ne révèlent au sein du Greffe ni insuffisance ni manque de capacité démontrés qui pourraient laisser supposer que les conséquences négatives ou inopportunies évoquées par le Procureur surviendront ou risquent même de survenir. On ne saurait déterminer qu'une question pourrait avoir une incidence appréciable sur le déroulement rapide de la procédure en se fondant sur des conjectures ou des allégations qui ne sont pas étayées par des informations spécifiques. En outre, le processus de coopération totale et étroite établi dans la Décision et les Demandes d'arrestation et de remise vise et peut atteindre un double objectif : premièrement permettre au Procureur de partager avec le Greffier les contacts établis jusque-là avec les autorités concernées, et deuxièmement permettre tant au Procureur qu'au Greffier de saisir la Chambre de toute difficulté qui pourrait être rencontrée ultérieurement dans l'exécution de la Décision, et notamment dans la transmission des Demandes d'arrestation et de remise.
44. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas non plus établi que le déni, à ce stade préliminaire, de l'autorisation d'interjeter appel sur la question en jeu aurait un effet appréciable sur le déroulement rapide de la procédure.

*Absence d'effet appréciable sur l'issue du procès*

45. Ayant conclu qu'il n'a pas été satisfait à la première composante de la première exigence posée à l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut, la Chambre doit examiner l'autre possibilité, à savoir que la question en jeu soit de nature à affecter de manière appréciable « l'issue du procès ».
46. Le Procureur fait valoir que la Chambre devrait l'autoriser à interjeter appel car les « conséquences négatives » de la Décision pour « la sécurité ou la coopération affecter[aien] substantiellement la capacité de la Cour de mener un procès ou

une procédure préliminaire à l'avenir » et mettraient donc en jeu « l'issue même de ces procédures »<sup>56</sup>.

47. Toutefois, le Procureur n'a établi spécifiquement ni de quelle façon ni dans quelle mesure la transmission des Mandats d'arrêt et des Demandes d'arrestation et de remise par le Greffier affecterait ou compromettrait l'issue du procès de la sorte.
48. L'interprétation que fait le Procureur de l'exigence d'un effet potentiel de la question sur l'issue du procès semble trop large au vu de l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut. Les questions pouvant avoir un effet sur le déroulement de la procédure de façon générale ne sont pas ou ne peuvent pas être toutes considérées comme susceptibles d'affecter l'issue du procès au sens de cet article et de la jurisprudence élaborée par les tribunaux ad hoc dans leur application de la disposition correspondante qu'est leur article 73 B) commun. Seules sont pertinentes dans ce contexte les questions qui ne peuvent manquer d'affecter spécifiquement l'issue du procès, pour ou contre l'accusé<sup>57</sup>, c'est-à-dire les questions ayant un effet sur la détermination de sa culpabilité ou de son innocence et, par conséquent, sur la décision de la chambre de première instance de le condamner ou de l'acquitter.
49. La Chambre n'exclut pas la possibilité que cette exigence puisse être invoquée à un stade aussi précoce de la procédure. En pareil cas, toutefois, la Chambre demeure tenue d'analyser l'effet potentiel de la question soulevée sur un procès futur. Plus particulièrement, la Chambre doit déterminer si la question mérite un

---

<sup>56</sup> Voir le paragraphe 30 de la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel.

<sup>57</sup> Voir *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et autres*, ICTR-99-50-T, *Decision on Bicamumpaka's Request Pursuant to Rule 73 For Certification to Appeal the 1 December 2004 "Decision on the Motion of Bicamumpaka and Mugenzi for Disclosure of Relevant Material"*, 4 février 2005, par. 26 (« Constituent des exemples de questions "sensibles" au sens de l'article 73 B) les questions touchant le droit de l'accusé à un procès équitable et celles pour lesquelles la décision de certifier ou non un appel pourrait modifier l'issue du procès. » [traduit de l'anglais]).

règlement immédiat par la Chambre d'appel à ce stade de la procédure parce qu'elle aurait pour effet d'en compromettre ultérieurement l'issue, c'est-à-dire le résultat même du procès, comme il a été précisé ci-dessus.

50. De ce point de vue, la Chambre n'est pas convaincue que la question faisant l'objet de la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel entre dans cette catégorie. La perspective « d'un succès ou [d']un échec » de « l'effort d'arrestation » n'affecte pas l'issue du procès au sens propre. La question soulevée dans la Requête du Procureur pourrait tout au plus avoir un effet sur la phase comprise entre la délivrance du mandat d'arrêt et l'arrestation et la remise d'une personne à la Cour, ce qui n'affecte pas en soi la position de la personne au regard des charges de fond qui pèsent contre elle. La transmission des Mandats d'arrêt et des Demandes d'arrestation et de remise est un moyen technique de s'assurer une coopération internationale pour l'arrestation d'une personne. Elle n'affecte cependant pas en soi l'« issue du procès » en tant que telle.
51. La Chambre fait remarquer à cet égard que s'agissant des appels interlocutoires, les questions pouvant avoir un effet sur la procédure, quelles que soient l'étendue ou la durée de cet effet, ne peuvent pas toutes être considérées comme de nature à affecter de manière appréciable l'issue du procès. Pareille interprétation serait contraire à l'objectif même de la première exigence posée à l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut et incompatible avec le régime restrictif applicable aux appels interlocutoires, considéré dans son ensemble.

*Absence de progrès sensible de la procédure par suite du règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel*

52. Ayant conclu qu'il n'a été satisfait ni à la première ni à la deuxième composante de la première exigence associée à l'autorisation d'interjeter appel, la Chambre n'est pas tenue d'examiner la seconde exigence énoncée à l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut, c'est-à-dire de répondre à la question de savoir si, de l'avis de la Chambre, « le règlement immédiat » de la question en jeu par la Chambre d'appel « pourrait [...] faire sensiblement progresser la procédure ».
53. La Chambre note toutefois que la plupart des arguments avancés par le Procureur pour démontrer que cette exigence a été respectée se rapportent à l'effet du règlement immédiat de la question en jeu sur d'autres procédures futures, plutôt que spécifiquement sur la procédure en cours.
54. La Chambre sait que les chambres de première instance des tribunaux ad hoc ont dans certains cas interprété la référence à l'effet de la question faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter appel comme s'étendant non seulement à la procédure ou au procès même au cours duquel la question a été soulevée, mais également à d'autres procédures ou procès actuels ou à venir<sup>58</sup>. Il convient toutefois de noter que cette référence s'ajoute normalement à la nécessaire référence à un effet réel sur la procédure en cours, plutôt qu'elle ne la remplace. La Chambre a déjà souligné que la règle qui s'appliquait auparavant aux tribunaux ad hoc permettait d'accorder l'autorisation d'interjeter appel au simple

---

<sup>58</sup> Voir TPIY, *Le Procureur c/ Mile Mrksic*, IT-95-13/1-PT, Décision certifiant la nécessité de former appel, 29 mai 2003 ; TPIY, *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic*, IT-02-54-T, Décision relative à la demande de certification concernant des éléments de preuve produits par un enquêteur, présentée par l'Accusation en application de l'article 73 B) du Règlement, 20 juin 2002 ; TPIR, *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et autres*, ICTR-99-50-T, *Decision on Bicamumpaka's Request Pursuant to Rule 73 For Certification to Appeal*, 4 février 2005, par. 29.

motif que la question était d'intérêt général pour « le droit international »<sup>59</sup>. La différence entre cette règle antérieure et la disposition qui figure maintenant dans le Statut de Rome ainsi que dans la version actuelle des règlements de procédure et de preuve des tribunaux ad hoc réside dans la nécessité de démontrer l'existence d'un lien spécifique entre le règlement immédiat de la question en jeu et l'effet sur la procédure en cours. De l'avis de la Chambre, l'effet potentiel sur des procédures à venir peut tout au plus être invoqué comme un argument supplémentaire lorsqu'on allègue l'existence d'un effet appréciable sur la procédure en cours, ce qui reste une condition essentielle à remplir pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel.

55. La Chambre n'est pas non plus convaincue que le fait qu'une question soit nouvelle et n'ait jamais été examinée par la Chambre d'appel constitue obligatoirement une raison d'admettre un appel interlocutoire. La Cour abordera continuellement de nouvelles questions dans le cadre de ses premières procédures. Prétendre que la nouveauté d'une question justifie en soi l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel en application de l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut priverait cet article de tout sens. L'argument doit par conséquent être rejeté.

---

<sup>59</sup> Voir ci-dessus (note 28), l'ancien article 73 D) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**REJETTE** la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel,

**DÉCIDE** d'autoriser la communication au Greffier de la Requête du Procureur et de la présente décision,

**DÉCIDE** que la présente décision demeure sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

\_\_\_\_\_  
*/signé/*  
**M. le juge Tuiloma Neroni Slade**  
**Juge président**

\_\_\_\_\_  
*/signé/*  
**M. le juge Mauro Politi**                    \_\_\_\_\_  
*/signé/*  
**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**

Fait le 19 août 2005  
À La Haye, Pays-Bas